
Ajournement de la discussion autour du projet de décret sur les payeurs des rentes, lors de la séance du 21 juillet 1790

Charles François Lebrun

Citer ce document / Cite this document :

Lebrun Charles François. Ajournement de la discussion autour du projet de décret sur les payeurs des rentes, lors de la séance du 21 juillet 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 229;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7648_t1_0229_0000_7

Fichier pdf généré le 08/09/2020

diminuant des trois quarts la dépense des payements.

On nous présente 40 payeurs de rentes et il y en a 43. Les trois dont on ne parle pas sont connus sous le noms de doyens. Leur finance est de 450,000 livres et ils ne perçoivent que 18,000 livres, tant pour les intérêts de leur finance que pour leur peine. Les autres 40 ont donné 600,000 livres de finance, mais on leur paye 30,000 francs d'intérêts et en sus 15,000 livres.

Je demande, comme M. d'André, l'ajournement de la discussion.

M. Lebrun. Le comité pense qu'il y a tout intérêt pour la chose publique à ce que les diverses opinions puissent se produire; il nes'oppose donc pas à l'ajournement pourvu que ce soit à jour fixe.

(L'ajournement à vendredi prochain est prononcé.)

M. le Président. Il m'a été remis par M. La Rochefoucauld un arrêté des amis de la Révolution de Londres; vous désirez sans doute en entendre la lecture. (Adhésion.)

COPIE d'une lettre de milord comte STANHOPE à M. DE LA ROCHEFOUCAULD.

Monsieur, c'est avec une satisfaction extrême que j'ai l'honneur de vous informer que nous avons eu hier, au nombre de six cent cinquante-deux amis de la liberté, célébré, votre glorieuse Révolution, et l'établissement et la confirmation de votre Constitution libre.

M. Sheridan, qui était de notre assemblée, a proposé la résolution ci-incluse, laquelle a été reçue avec des acclamations réitérées et avec toute la chaleur qui caractérise des hommes indépendants et libres.

Oserai-je vous prier, de la part de cette assemblée respectable, de présenter leurs résolutions à l'Assemblée nationale de France? C'est comme leur président du jour que je vous demande cette grâce.

Bientôt nous espérons que les hommes cessent de se voir sous l'aspect odieux et détestable de tyrans et d'esclaves; mais que, suivant votre exemple, ils s'envisageront comme des égaux, et apprendront à s'aimer comme des hommes libres, des amis et des frères.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : STANHOPE.

Anniversaire de la Révolution de France, célébré à la Taverne de la Couronne et de l'Ancre, dans le Strand, le 14 juillet 1790, par six cent cinquante-deux amis de la liberté réunis, et présidés par le comte STANHOPE.

Il a été unanimement arrêté :

Que cette assemblée se réjouit sincèrement de l'établissement et de l'affermissement de la liberté en France, et qu'elle voit avec une satisfaction particulière les sentiments d'amitié et de bienveillance que le peuple Français paraît avoir conçu pour ce pays, surtout dans un temps où il est évident, de l'intérêt des deux Etats, que rien ne trouble l'harmonie qui règne actuellement entre eux, et qui est si essentielle à la liberté et au bonheur non seulement de ces deux nations, mais même du monde entier.

Résolu unanimement :

Que le présent arrêté sera transmis par le président à l'Assemblée nationale de France.

Signé : STANHOPE.

M. Charles de Lameth. Je demande l'impression de cette lettre, et en outre que M. le Président soit chargé, par l'Assemblée nationale, d'écrire à cette société. C'est un égard que nous lui devons; je crois même que cela peut être d'une grande utilité pour la tranquillité de l'Europe.

M. de Foucault. Les sentiments exprimés dans la lettre de milord Stanhope sont dans tous les cœurs des amis de la paix; mais je ne crois pas qu'une société particulière puisse se mettre en correspondance avec une Assemblée nationale. Je ne crois pas non plus que deux nations malheureusement rivales. (Non...! s'écrie-t-on dans une grande partie de la salle.) Je ne crois pas, je le répète, qu'une puissance qui a toujours été notre rivale... (On rappelle M. de Foucault à l'ordre.) Il est de la prudence de s'en méfier. Pour répondre aux sentiments de paix manifestés dans la lettre de milord Stanhope, puisque ce n'est qu'une lettre écrite à M. le duc de La Rochefoucauld, c'est au club de 1789, à celui de la propagande de la liberté à y répondre. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. de Lameth. (La discussion est fermée.)

L'Assemblée ordonne l'impression de la lettre de milord Stanhope et charge son Président d'écrire à la société des amis de la Révolution de Londres.

L'Assemblée reprend la suite de la discussion sur les diverses parties des dépenses publiques.

M. Lebrun, rapporteur, propose les articles suivants qui sont décrétés successivement après de courtes observations.

Ces articles concernent les traitements des diverses personnes occupées pour le service de l'administration.

Art. 1^{er}. « Le traitement du contrôleur des bons d'Etat et celui de son adjoint sont supprimés.

Art. 2. « L'office de contrôleur des rentes de la chambre des comptes est pareillement supprimé. La finance sera liquidée et remboursée, et cependant les intérêts de ladite finance payés à raison de 5 0/0.

Art. 3. Il sera nommé par le roi un ou deux agents chargés du recouvrement des créances actives du Trésor public et de la poursuite des comptables qui seront constitués en débet, et il ne leur sera alloué qu'une remise à prendre sur le montant des sommes dont ils auront opéré la rentrée.

Cette remise sera indiquée par le ministre des finances, décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi.

Art. 4. « La place du directeur des aménagements des forêts et le traitement de 15,000 livres qui y est attaché, seront supprimés.

Art. 6. « Seront pareillement supprimés les deux offices de garde des registres du contrôle général, et les attributions qui leur sont allouées, soit à eux-mêmes, soit pour leurs commis dans les provinces.

« Leur finance sera liquidée et remboursée, et jusqu'au remboursement les intérêts seront payés à 5 0/0.

Art. 6. « La place de directeur de correspon-